

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST273RT2025  
Prolongation arrêté ST200RT2025

**Objet : travaux de voirie**

**Route du Coq Gaulois (entre le chemin du Champ Mont et l'allée des Oiseaux)**

**Du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 3 octobre 2025** (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu l'arrêté municipal n°ST200RT2025 relatif aux travaux de voirie route du Coq Gaulois,

Considérant qu'en raison des travaux de voirie sur la route du Coq Gaulois (entre le chemin du Champ du Mont et l'allée des Oiseaux) réalisés par l'entreprise STAL TP pour le compte de la CCVG, la circulation est modifiée et le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE-

**Article 1 : circulation et stationnement**

La circulation est modifiée et adaptée à l'avancée du chantier, comme suit :

- Route barrée sauf riverains avec mise en place d'une déviation vers la route de Soucieu et vers le chemin de la Côte
- Ou Circulation réduite à une voie et régulée par un alternat par feux

Vitesse limitée à 30 km/h et dépassement interdit

Installation de la base vie et stockage de matériel à hauteur du 4 route du Coq Gaulois

Stationnement interdit à l'approche et au droit du chantier (exceptés pour les véhicules affectés au chantier)

**Article 2 : période**

Les travaux sont exécutés du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 3 octobre 2025.

**Article 3 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

**Article 4 : accès riverains et services**

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

**Article 5 : information réglementaire**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : utilisation des bornes de puisage**

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

**Article 7 : recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ

Mise en ligne le : 19 SEP. 2025

Fait à Brignais, le 17 septembre 2025

Le Maire, Serge BÉRARD

Adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

